

VD_GERICHTE PE16.025283 vom 22. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.025283

FR: VD_GERICHTE PE16.025283 du 22 août 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.025283 del 22 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par A.K._____ contre la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, [...] (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi cantonale d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2.1

et la référence citée ; ATF 126 I 68 consid. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; ATF 134 I 20 consid. 4.2 ; TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.1 ; TF 1B_87/2017 du 6 avril 2017 consid. 2.2 et les références). En particulier, n'emportent pas prévention une décision défavorable à une partie (TF 1B_365/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.3) ou un refus d'administrer une preuve (ATF 116 Ia 135 ; Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 35 ad art. 56 CPP ; CREP 17 mars 2017/181 consid. 2.1 et réf.).

E. 2.2.1

Le devoir d'agir de bonne foi et l'interdiction d'abuser d'un droit s'étendent à l'ensemble des domaines du droit, en particulier à la procédure pénale (ATF 120 IV 146; ATF 125 IV 79). Ils sont désormais consacrés à l'art. 3 al. 2 let. a et b CPP, également applicable aux parties, nonobstant la teneur de cette disposition (TF 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.7; TF 6B_1220/2014 du 22 juin 2015 consid. 1.2.2). L'abus de droit peut résulter de procédés téméraires continuels, de procédés dilatoires ou de l'utilisation d'une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger soit manifeste (TF 6B_1220/2014 précité ; Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3ème éd, p. 147).

E. 2.2.2

L'avocat agit de manière contraire à l'art. 12 LLCA [Loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (RS 935.61)] lorsqu'il s'exprime en violation des règles de la bonne foi (TF 2C_551/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1). Le recours à des expressions attentatoires à l'honneur n'est pas exclu a priori mais dans un tel cas également la critique doit toutefois être pertinente est nécessaire (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 p. 157 ss). Que ce soit dans ses rapports avec sa partie adverse ou avec l'autorité, on doit pouvoir, en d'autres termes, attendre de l'avocat qu'il s'en tienne à l'objet du litige et qu'il renonce à des attaques personnelles. La confrontation avec la partie adverse, avec l'avocat de celle-ci ou avec l'autorité doit pas se déplacer sur un plan personnel, car cela fait obstacle au fonctionnement de l'appareil judiciaire et ■ ce qui n'est pas à la moindre des choses – nuit également aux propres intérêts du client (ATF 106 Ia 100 consid. 8b p. 108 ; TF 2C_551/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1 ; TF 2C_737/2008 du 8 avril 2009 consid.3.3 et TF 2A.168/2005 du 6 septembre 2005 consid. 2.3.3).

E. 2.3

En l'espèce, A.K._____A.K._____ a déposé une demande de récusation à l'encontre de la Présidente [...] à qui elle reproche un manque d'impartialité qui pourrait être déduit de ses rejets de réquisition de preuve. Comme elle l'indique dans sa détermination, cette magistrate n'a rejeté que certains moyens de preuve et ses rejets ont été motivés de manière circonstanciée dans la décision incidente rendue au cours de l'audience du 14 août 2018 (cf. supra pp. 3-4). Elle a ainsi complété si besoin était la communication du 5 juillet 2018 émanant d'un gestionnaire de dossier et non de la direction de la procédure. Il n'y a manifestement aucun indice de prévention. En réalité, A.K._____, par son conseil, n'a pas tenté de faire pression sur la Présidente [...] pour qu'elle accepte tous ses moyens de preuve, alors que la récusation n'a pas pour but de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction

- 9 - (cf. supra consid. 2. 1 in fine), mais sert à prévenir et sanctionner des manques d'impartialité caractérisés.

E. 3

En définitive, la demande de récusation déposée par Me Alessandro Brenci pour A.K._____ est mal fondée et doit être rejetée. Elle paraît avoir été déposée par cet avocat en violation des art. 12 LLCA et 3 al. 2 CPP. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation déposée le 14 août 2018 par A.K._____ à l'encontre de la Présidente [...] est rejetée. II. Les frais de la décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de A.K._____. III. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne,

- 10 - - Me Alessandro Brenci, avocat (pour A.K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de

photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.